



## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 09 septembre 2014.

Il a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du lycée qui engagent toute la communauté éducative.

### Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et dans ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, conformément à la loi d'orientation de l'Education nationale.

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, les droits et devoirs de chacun des membres de la collectivité scolaire conformément aux décrets 85925 du 30 août 1985, 90970 du 30 octobre 1990, 91173 du 18 février 1991 et conformément aux instructions du B.O spécial n°6 du 25 août 2011. Ces principes s'appliquent à l'intérieur et aux abords de l'établissement ainsi que pendant les activités pédagogiques et éducatives programmées à l'extérieur (sorties, voyages, déplacements...)

Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être instruite en Conseil de la vie lycéenne et en Commission permanente avant d'être soumise au vote du Conseil d'administration.

### 1. Organisation et fonctionnement du lycée

#### a. Inscription

La qualité d'élève ou d'étudiant s'obtient par l'inscription réalisée par le responsable légal qui informe par écrit le secrétariat des élèves de tout changement (adresse, téléphone...). L'inscription au lycée vaut acceptation du règlement.

#### b. Horaires d'ouverture

L'accueil des élèves au lycée est possible de 7H45 à 18H15.

Les cours sont organisés de 8H à 18H00.

Entre deux cours, un inter-classe de cinq minutes permet le changement de salles. Une pause de quinze minutes, dont la durée doit être respectée, est prévue au milieu de chaque demi-journée.

Les mouvements d'élèves au moment des inter-classes, récréations, sorties de fin de demi-journée se font en autodiscipline.

L'autodiscipline est un régime mis à la disposition des élèves dans le but de leur permettre une meilleure prise de responsabilité dans leurs activités scolaires, personnelles ou collectives. Dans ce cadre, chacun veille à se déplacer avec calme et silence et évite de stationner inutilement dans les couloirs, escaliers et halls.

En dehors des cours et en fin de demi-journée, les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans les classes. Les professeurs veillent à les faire sortir et à fermer la porte de leur salle.

En dehors des heures de cours et en cas d'absence de professeur, l'équipe éducative incitera le lycéen au travail personnel dans l'enceinte du lycée en lui facilitant l'accès aux lieux prévus à cet effet (centre de documentation et d'information, foyers, salles d'étude...).

Sauf décision individuelle contraire de l'administration scolaire, les sorties libres sont possibles entre les cours, sous la condition d'une autorisation des parents.

Pendant la journée, les élèves internes et demi-pensionnaires sont soumis au même régime de sorties que les élèves externes. Il leur appartient d'apprendre à gérer cette autonomie.

### **Travail personnel**

Il est rappelé que la réussite de chaque élève est conditionnée en premier lieu par la qualité de son travail personnel en cours et en dehors des cours.

En cours, chacun doit permettre à autrui d'apprendre dans de bonnes conditions. En dehors des cours, les élèves disposent d'une salle surveillée (B 100), de 2 salles de travail autonome en petits groupes, du CDI, et de 2 espaces détente.

### **C . Le service d'hébergement et de restauration**

Le service d'hébergement et de restauration est un service rendu aux familles.

Forfaitaire, le paiement est effectué chaque trimestre au tarif décidé par la collectivité de rattachement. Les changements de qualité (DP – interne – externe) sont demandés par écrit dans les quinze premiers jours du trimestre.

Les modalités de remise de principe sont édictées par la loi. Les modalités de remise d'ordre sont décidées par le conseil d'administration.

Les repas sont servis entre 11 h 30 et 13 h 30 sauf le mercredi entre 11h30 et 12h30.

Les élèves doivent présenter leur carte à la borne. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée. Elle doit rester en bon état, être lisible et munie d'une photo. En cas de perte, cette carte doit être rachetée.

En cas d'oubli, l'élève demi-pensionnaire doit se présenter à la vie scolaire.

Pour permettre un meilleur flux des élèves, les horaires de passage de chaque classe, décidés chaque année par la vie scolaire, doivent être respectés.

Le lycée s'efforce de proposer des menus variés, attrayants et diététiques. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit d'apporter de la nourriture au restaurant scolaire.

Chacun, par son comportement, s'efforce de faire du repas un temps de convivialité et de calme.

### **D .SECURITE HYGIENE ET SERVICE INFIRMERIE**

#### **a. Incendie**

Le respect du matériel de lutte contre l'incendie ainsi que des consignes de sécurité et d'évacuation s'impose à toute personne se trouvant dans l'établissement.

Les consignes de sécurité et d'évacuation ainsi que les itinéraires de sorties et lieux de rassemblements sont affichés dans les salles. Les points de rassemblement sont matérialisés à l'extérieur.

**La sonnerie d'alarme incendie est un signal prolongé à deux tons.**

#### **b. Accidents**

Tout accident (même apparemment bénin) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'infirmerie ou en cas d'absence au bureau d'un Conseiller Principal d'Education.

En application du Code de la Sécurité Sociale, les élèves des formations technologiques bénéficient des dispositions

relatives à la législation professionnelle.

Les élèves ne sont pas garantis pour les accidents de trajet survenus entre le domicile et l'établissement scolaire. En cas de besoin, le lycée fait appel aux services de secours et avertit ensuite la famille le plus tôt possible.

### **c. Conduites à risque**

Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique est interdite.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée conformément à la loi. Un espace « fumeur » est aménagé boulevard Legentil de la Galaisiere.

L'introduction, la détention, la consommation et la vente d'alcool ou de drogue sont également interdites dans l'établissement et ses abords extérieurs et lors des sorties scolaires.

Tout élève ou étudiant sous l'emprise de l'alcool ou produit illicite sera sanctionné. Il sera demandé à la famille de venir le reprendre.

Les jeux d'argent et la détention d'armes sont également prohibés.

## **D. objets dont l'usage est règlementé dans l'enceinte de l'établissement**

### **a. Usage du portable**

L'usage des portables, des baladeurs audio vidéo doivent être éteints pendant les cours. Dans le cas contraire, l'objet sera confisqué et rendu, plus tard, à l'élève ou à sa famille. Toutes les sanctions prévues s'appliqueront.

### **b. Usage d'internet**

Le lycée favorisera l'accès des élèves à Internet et aux salles informatiques. Pour éviter des dégradations et dérives, cet accès sera placé sous la responsabilité d'un adulte (professeur, documentaliste, assistant d'éducation).

Au sein du lycée, l'utilisation d'Internet vise à faciliter les démarches documentaires, l'accès à l'information et l'échange d'informations, ce aussi bien pour les élèves que pour les personnels. Toute autre utilisation (messagerie instantanée, jeux) est prohibée pendant le temps scolaire.

Les lois, règles et principes généraux en vigueur dans les établissements publics d'enseignement s'appliquent à l'utilisation d'Internet au lycée.

Il est rappelé que l'utilisateur est responsable civilement et pénalement.

C'est pourquoi sont interdits :

- le manque de respect d'autrui,
- l'atteinte à la vie privée d'autrui et à l'image d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- l'incitation à commettre des actes illicites ou dangereux, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique,
- l'incitation à la consommation de substances dangereuses,
- la provocation aux crimes et délits, à la haine notamment raciale, ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment contre l'humanité ; la négation des crimes contre l'humanité,
- toute forme de prosélytisme, contraire à la laïcité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire... en violation des droits de propriété intellectuelle),
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle,
- la détérioration des équipements informatiques et des logiciels, qui donnent lieu au dédommagement de leur propriétaire.

Ces règles s'appliquent pour tous les matériels, qu'ils soient personnels ou de l'établissement.

## **E. Le service infirmerie**

L'infirmerie est ouverte à tous . L'infirmière y reçoit les élèves pour toute difficulté ou question liées à la santé, de préférence en dehors des cours.

L'infirmière prend toutes les dispositions nécessaires : appel des familles, SAMU ....

Lorsqu'un élève malade quitte un cours, il doit être accompagné par un camarade à l'infirmerie.

En son absence, les élèves doivent s'adresser au bureau de la Vie Scolaire.

En dehors des horaires d'ouvertures établis en début d'année scolaire, le conseiller principal d'éducation de garde contacte les services d'urgences. Selon l'état de santé de l'élève, ce dernier sera pris en charge par la famille.

Tout traitement prescrit doit être déposé à l'infirmerie, accompagné d'une copie de l'ordonnance, sauf décision contraire de l'infirmière ou du médecin scolaire.

L'infirmière est également d'astreinte, pour les urgences, 3 nuits/semaine de 21 H à 7H. En cas d'urgence, c'est le cadre de service qui prend contact avec l'infirmière.

Un médecin scolaire peut être sollicité par l'intermédiaire de l'infirmière.

## **F Assurances**

Les parents ne sont pas contraints de souscrire une assurance pour leurs enfants scolarisés en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes scolaires et que suivent indistinctement tous les élèves. En revanche, en matière d'activités scolaires facultatives, les élèves doivent être obligatoirement couverts par une assurance, aussi bien en responsabilité civile (dommages causés par eux) qu'en individuelle accident (dommages subis). A cet égard, le choix de l'organisme d'assurances est libre.

## **2. Organisation des études et de la vie scolaire.**

### **a . Absences et retards**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information adressée à l'avance au service de la vie scolaire. Le contrôle des absences et des retards est assuré par les enseignants. Le service de la vie scolaire est chargé de contacter les responsables légaux, lesquels doivent justifier par écrit toute absence. En cas d'absence non annoncée d'un élève mineur, la vie scolaire contacte un responsable légal le plus tôt possible dans la matinée.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et gênent considérablement le déroulement des cours. Ils doivent être justifiés. Par contre, les retards répétés seront assimilés à de l'absentéisme volontaire et récurrent. Les retards répétés à l'entrée des cours dénotent un manque d'intérêt manifeste. Ils seront sanctionnés.

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une règle de vie commune et une préparation à la vie professionnelle. L'élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire. Il sera, selon l'importance de son retard, autorisé à aller en cours muni d'un billet de rentrée ou retenu à la vie scolaire.

### **Dispositions spécifiques aux Sections de Techniciens supérieurs (BTS)**

L'efficacité de la préparation aux concours est liée à la régularité des cours suivis, des exercices, et des devoirs ainsi qu'à la discipline que chaque étudiant s'impose tout au long de l'année. C'est pourquoi l'obligation d'assiduité revêt une importance toute particulière en enseignement supérieur.

Qu'on se situe dans l'emploi du temps habituel ou qu'il s'agisse d'une activité ajoutée ponctuellement à l'emploi du temps, à l'intérieur du lycée comme à l'extérieur, toute absence doit être dûment justifiée auprès du professeur

concerné à qui il revient d'apprécier la validité de la justification et, le cas échéant, de notifier et de motiver un refus de valider.

Les devoirs faits à la maison doivent être rendus au professeur à la date fixée. Tout retard doit rester exceptionnel et être dûment justifié auprès du professeur concerné à qui il revient d'apprécier la validité de la justification et de définir les conditions dans lesquelles ce devoir sera rendu hors du délai initialement prévu.

En BTS, l'assiduité est prise en compte pour le versement des bourses, le passage en 2ème année et conditionne la délivrance du diplôme.

## **b. L' EPS**

Les règles ci-dessus sont applicables aux cours d'EPS . S'y ajoute, concernant cette discipline, l'obligation de se présenter avec une tenue appropriée exigée à toutes les séances. Les déplacements vers les installations sportives extérieures se font sous la conduite du professeur pour les classes de 2ndes.

En 1ères et terminales, les déplacements des élèves se font en autonomie. L'usage du véhicule personnel est interdit sur le temps scolaire.

Les dispenses sont systématiquement connues du professeur, de l'infirmière et des CPE.

Plusieurs situations sont à considérer :

- Il s'agit d'une dispense ponctuelle (ne portant que sur une seule séance) : l'élève a l'obligation d'assister au cours (sauf contre indication médicale) et peut se voir confier une tâche autre que l'activité proposée.
- Il s'agit d'une dispense médicale couvrant tout ou une partie du cycle : le professeur apprécie l'opportunité de faire participer l'élève ou non aux séances concernées par la dispense et ce en fonction de la nature du handicap temporaire, des déplacements éventuels à effectuer ou de l'avis de l'infirmière.
- Il s'agit d'une inaptitude totale : l'élève présente un certificat médical et sera convoqué par le médecin scolaire. Si la dispense totale est confirmée, l'obligation de présence est levée.

## **c. Fonctionnement du CDI**

Le Centre de documentation et d'information de l'établissement est un lieu de lecture et de culture de travail et de recherche accessible aux élèves, soit à titre individuel, soit en groupe organisé par le professeur dans le cadre d'activités pédagogiques.

## **d. Orientation**

Guidé par les conseillers d'orientation psychologues, le lycéen construit son propre projet d'orientation, accompagné par une équipe composée des professeurs, de la documentaliste, des personnes de la vie scolaire, du proviseur ou de son adjoint. Il a libre accès à l'auto documentation. En outre, différentes actions d'information contribuent à nourrir son projet.

## **e. Assistant de service social**

L'assistant de service social scolaire est présent dans l'établissement pour apporter écoute, conseil et soutien aux élèves tant au niveau personnel, relationnel, familial que financier.

Dans le cadre du Fonds Social Lycéen, il peut proposer à la commission l'attribution d'aides financières à la scolarité.

Ses jours de permanence sont rappelés en début d'année scolaire.

## **3. Les relations lycée et responsables légaux**

L'information des responsables légaux par l'établissement se fait par :

- le site du lycée ;
- le cahier de textes de classe numérique ;
- les bulletins scolaires ;
- les affichages et courriers ;
- les entretiens individuels sur rendez-vous ;
- les rencontres ou réunions collectives organisées en 2nde, 1ère et Terminale.

Les associations de parents d'élèves représentent les parents dans les instances où leur présence est prévue par les textes. Elles disposent d'un droit d'expression au titre duquel elles peuvent distribuer des documents clairement identifiés comme émanant de l'association et respectant le principe de laïcité ainsi que la vie privée. Ces documents, portés à la connaissance du proviseur, permettent de faire connaître l'association et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles elle siège au lycée.

### **MAISON DES LYCÉENS**

La Maison Des Lycéens est une association régie par la loi 1901, dirigée par un bureau composé d'élèves élus en début d'année et pour un an. Cette association a pour but d'organiser, dans le lycée, des activités de loisirs et des activités culturelles pour les élèves.

### **L'ASSOCIATION SPORTIVE (unss)**

L'association sportive du lycée a pour mission de proposer, au sein de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire), des activités sportives à caractère compétitif ou dans le cadre des loisirs. Les élèves pouvant être sollicités à d'autres moments, les activités ont lieu principalement le mercredi après-midi. Dans ce cas, la liste des élèves concernés est affichée dans la salle des professeurs.

## **4. DROITS ET OBLIGATIONS**

### **Organisation des études et emploi du temps**

L'organisation et le fonctionnement de la classe sont de la responsabilité exclusive du professeur, notamment en ce qui concerne le plan de salle, la prise de parole, l'utilisation des divers matériels (cahiers, classeurs, livres...). En fonction de son appréciation, le professeur peut établir une fiche d'incident de cours, exploitée, selon les situations, avec le CPE référent, l'équipe pédagogique ou la commission éducative.

L'organisation des activités inscrites à l'emploi du temps initial peut être modifiée en cours d'année. Des activités ponctuelles peuvent être organisées à l'initiative du lycée.

Les déplacements de cours en raison de l'absence d'un professeur doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction, seule habilitée à décider.

En EPS, les élèves doivent se présenter avec leur tenue de sport. Les incapacités de participer aux cours, totales ou partielles, permanentes ou de longue durée, relèvent d'une décision médicale (certificat médical circonstancié remis au professeur qui détermine s'il donne une activité à l'élève ou s'il l'adresse à la vie scolaire). Exceptionnellement, en cas d'indisposition passagère, l'incapacité de suivre un cours peut être décidée par l'infirmière.

Les options facultatives sont choisies par l'élève et sa famille à l'inscription. Ce choix entraîne une obligation d'assiduité jusqu'à la fin de l'année scolaire. **A titre tout à fait exceptionnel, sur demande écrite des parents dûment justifiée, une demande de modification en cours d'année peut être examinée. La décision relève de la Direction après avis de l'équipe pédagogique et éducative.**

## **Suivi de la scolarité**

Pour accompagner le travail de leurs enfants, les familles disposent :

- de l'emploi du temps,
- du cahier de textes numérique de la classe et de celui de l'élève,
- du bulletin trimestriel ou semestriel d'évaluation,
- de l'accès aux notes et aux absences par Internet.

A sa demande, chaque famille peut rencontrer le professeur principal, tout professeur de la classe, le conseiller principal d'éducation, le proviseur ou son adjoint, en fonction de l'organisation du suivi des classes.

## **Fraudes lors des devoirs surveillés et épreuves blanches**

La détention de téléphones portables et de tout autre moyen de communication ou de consultation d'informations et, plus encore, leur utilisation pendant les devoirs surveillés et épreuves blanches sont interdits. Les élèves appliquent les consignes données par les surveillants de salle : soit déposer les objets interdits (appareils éteints) dans leur sac, soit les remettre aux surveillants de salle.

Les sacs, cartables et vêtements ne doivent pas être déposés sur la table où compose l'élève.

Les candidats ne doivent communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

Tout manquement avéré à ces interdictions peut conduire à une modification de la note à l'appréciation du correcteur ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle l'intégralité des punitions et sanctions prévues par le présent règlement intérieur peut être appliquée.

## **Assiduité**

En application de l'article L511-1 du Code de l'Education, les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

L'obligation d'assiduité est un principe fondamental : elle consiste à participer activement au travail scolaire, en cours et en dehors des cours, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes. L'élève est informé par les enseignants des modalités de contrôle de connaissances, il ne peut les refuser mais doit les comprendre et les respecter pour progresser et réussir.

Il doit également être en possession du matériel et des documents nécessaires.

Les modalités de contrôle des absences et des retards sont précisées dans ce règlement intérieur

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Toute forme de discrimination ou de harcèlement sera sanctionnée. Le respect de l'autre, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations qui s'imposent à toutes les personnes.

Au titre du respect de l'autre et de la décence, il est demandé d'avoir une tenue vestimentaire correcte. Dans les locaux, le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé.

## **Laïcité**

Toute propagande politique ou religieuse d'où qu'elle vienne et portant atteinte à la liberté individuelle de pensée, d'expression et d'opinion est interdite dans l'enceinte de l'Etablissement. Par conséquent, les signes qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme, de propagande ou de discrimination sont interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève contrevient à l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi.

### **Respect des locaux et des personnes**

Dans l'établissement et ses abords, la dégradation des biens - qu'il s'agisse de biens publics ou privés -, le bizutage, les brimades, les propos injurieux ou diffamatoires, le racket, le vol, le recel les violences verbales, les violences physiques ou morales, les violences sexuelles, qu'il s'agisse d'actes, de complicité ou de tentatives, tous constituent des comportements qui selon les cas font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la Justice

En application de l'article L511-2 du Code de l'Education, dans le respect d'autrui, du pluralisme et du principe de neutralité, les élèves disposent, de la liberté d'information, de la liberté d'expression individuelle et collective et de la liberté d'association. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte ni aux activités d'enseignement ni au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

### **Droit de l' expression collective**

La liberté d'expression individuelle et collective peut prendre la forme de publications rédigées par des élèves, diffusées dans le lycée et qui ne doivent présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, faute de quoi le proviseur peut en suspendre ou en interdire la diffusion.

### **Droit de réunion**

La liberté d'association prend la forme de constitutions d'associations déclarées, autorisées par le Conseil d'Administration après dépôt auprès du proviseur d'une copie des statuts, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement et qu'en particulier ils soient dépourvus de caractère politique ou religieux.

### **La liberté de réunion s'exerce dans les conditions qui suivent :**

1. A l'initiative des délégués pour l'exercice de leurs fonctions ou des associations internes ou d'un groupe d'élèves du lycée pour des réunions contribuant à l'information des élèves ;
2. En dehors des heures de cours des participants ;
3. Après autorisation du proviseur, sur demande motivée des organisateurs. Il peut refuser si une réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal du lycée ou à la sécurité des personnes et des biens.

## **V DISCIPLINE**

### **a Principes généraux**

#### Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Le règlement intérieur doit préciser les comportements fautifs qui contreviennent aux obligations des élèves. La liste indicative des punitions et l'échelle réglementaire des sanctions doivent y figurer afin que la règle soit claire pour tous.

#### Le principe du contradictoire

Il impose le respect des droits de la défense faute de quoi, la sanction décidée peut être annulée.

#### Le principe de proportionnalité

L'application des sanctions doit constituer une réponse éducative adaptée, en rapport avec la gravité du manquement à la règle.



## Le principe de l'individualisation

Il implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. Ainsi, la sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte mais aussi sur la personnalité de l'élève et au regard du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont illégales.

## L'obligation de motivation

Toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

## La règle « non bis in idem »

Les faits ne peuvent être sanctionnés qu'une seule fois au sein de l'établissement.

## **b Punitions scolaires**

Code de l'éducation – article R511-13, modifié par décret n°2011-728 du 24 juin 2011 – art.6. Circulaire n° 2011-111 du 01.08.2011.

Toute punition ou sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Elle est l'occasion de rappeler à l'élève le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en société.

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Elles peuvent être prononcées par les Personnels de Direction, d'Education, de Surveillance et d'Enseignement et sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative.

Les punitions applicables sont les suivantes :

- Excuse orale et écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle d'un cours prononcée dans des cas exceptionnels. Accompagnée d'une prise en charge de l'élève, elle est justifiée par un manquement grave et donne lieu systématiquement à une information écrite adressée au conseiller principal d'éducation.

## **C Les sanctions disciplinaires**

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Avant toute sanction, un échange a lieu avec l'élève qui permet d'entendre ses raisons ou arguments.

Le ou les représentants légaux d'un élève mineur objet d'une procédure disciplinaire sont également entendus. Toute sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement, individuelle et motivée, fondée sur la preuve, le témoignage et/ou la reconnaissance par l'élève de son manquement

Les sanctions disciplinaires obéissent aux principes généraux du droit : principe de légalité, principe du non bis in idem, principe du contradictoire, principe de la proportionnalité, principe d'individualisation et obligation de motivation.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un

élève.

- Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime de violences physiques. Dans ce dernier cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

Voies de recours : Conformément à la circulaire 2011-111 du 01/08/2011, l'élève sanctionné dispose de deux types de recours :

- Les recours administratifs, gracieux ou hiérarchiques.
- Les recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **Echelle des sanctions :**

1. L'avertissement.
2. Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
3. La mesure de responsabilisation.
4. L'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. L'élève est accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou des services annexes ne peut excéder huit jours, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le Conseil de discipline.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou **des services annexes** : elle est de la compétence exclusive du Conseil de discipline.

### **Le Conseil de discipline :**

Il est constitué et réuni conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié et au décret n° 2011-728 du 26.06.2011 et à la circulaire du 01.08.2011. Convoqué et présidé par le chef d'établissement, il peut prononcer : soit un avertissement, soit un blâme, soit une exclusion de huit jours, soit une exclusion définitive avec ou sans sursis.

### **Mesure de responsabilisation.**

La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève (et à son représentant légal s'il est mineur) comme alternative aux sanctions 4 et 5. Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Ces activités peuvent avoir lieu dans ou en dehors de l'établissement.

– **La commission éducative** : instance de régulation, conciliation, médiation

Une commission éducative est mise en place pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Le non respect du règlement intérieur apporte une gêne à la vie commune et appelle de la part des personnels une intervention. Le but de cette intervention est de faire prendre conscience du bien fondé de la règle à laquelle on a contrevenu. Son but est éducatif : apprendre à l'élève le sens de sa responsabilité.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures de responsabilisation.

Le représentant légal est toujours informé, entendu et associé aux travaux de la commission.

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève, consultable par lui-même, ou sa famille s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement de son dossier au bout d'un an.

Elle est composée comme suit : Chef d'établissement et son adjoint ; CPE référent de l'élève, professeur principal de la classe (suppléant : un professeur de l'équipe pédagogique) ; infirmière ; assistante sociale ; personnel technique ou administratif , un enseignant élu au conseil d'administration et d'un représentant des enseignants, parents et élèves

Elle se réunit à l'initiative du chef d'établissement. Elle entend les personnels, les élèves et les représentants légaux concernés. Son objectif est d'amener l'élève et ses représentants légaux à prendre conscience de la gravité de son attitude en formulant une mise en garde solennelle, suivie d'un engagement, et de proposer d'éventuelles mesures d'accompagnement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle élabore des réponses éducatives personnalisées.

### **Mesures d'accompagnement en cas d'exclusion**

Elles visent à assurer la continuité des apprentissages ou de la formation et s'appliquent pour toute période d'exclusion.

- Poursuite du travail scolaire en lien avec élève, représentants légaux, CPE et équipe pédagogique.
- Préparation de la réintégration.
- Prise en charge par le service social ou de santé.
- Aide aux victimes.
- Un travail d'intérêt scolaire tel que leçon, rédaction, devoir, exposé que l'élève doit réaliser lorsqu'il se trouve désœuvré en liaison avec une exclusion temporaire ou une interdiction d'accès à l'établissement.

### **Les mesures positives d'encouragement :**

L'ensemble des membres de la communauté scolaire valorisera les initiatives positives en matière de responsabilité et de solidarité dans les domaines citoyen, associatif, sportif et artistique.